



+

Projet de Règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, de l'année 2019

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 220 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements ou revenus cotisables de l'année 2019 est fixé à 1,503.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. Notre Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.





Exposé des motifs

Conformément à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, le calcul des pensions s'effectue au niveau de vie d'une année de base qui est l'année 1984. A cet effet, les salaires, traitements ou revenus intervenant dans le calcul des pensions sont portés au niveau de vie de l'année 1984 en les divisant par des facteurs de revalorisation qui expriment la relation entre le niveau moyen brut des salaires de l'année de base et le niveau moyen brut des salaires de chaque année de calendrier.

Le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 avait fixé les facteurs de revalorisation applicables aux salaires, traitements et revenus des années se situant jusqu'au 31 décembre 2011. Ils remplacent les coefficients correspondants figurant en annexe de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et les coefficients applicables aux exercices postérieurs à l'année de base qui ont été fixés annuellement par règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal du 18 décembre 2013 a fixé le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements et revenus de l'année 2012 à 1,420.

Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 a fixé le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements et revenus de l'année 2013 à 1,426.

Le règlement grand-ducal du 9 décembre 2015 a fixé le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements et revenus de l'année 2014 à 1,433.

Le règlement grand-ducal du 7 décembre 2016 a fixé le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements et revenus de l'année 2015 à 1,446.

Le règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 a fixé le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements et revenus de l'année 2016 à 1,450.

Le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 a fixé le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements et revenus de l'année 2017 à 1,462.

Le règlement grand-ducal du 22 novembre 2019 a fixé le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements et revenus de l'année 2018 à 1,484.

Le facteur de revalorisation de l'année 2019 a été établi sur base de la méthode de calcul utilisée en matière d'ajustement des pensions. Cette méthode est décrite en détail dans le projet de loi n°3982 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 1993. A noter que la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension a remplacé dans l'article 220, alinéa 4 le coefficient d'ajustement par un facteur de revalorisation. Ce changement purement technique, qui ne touche ni à la définition, ni au mode de fixation du paramètre, fait que les salaires, traitements et revenus seront désormais divisés par les facteurs de revalorisation, afin de les porter au niveau de l'année de base 1984, alors qu'auparavant ils ont été multipliés par les coefficients d'ajustement.

Le facteur de revalorisation de l'année 2019 reste applicable pour les salaires se rapportant aux années postérieures aussi longtemps que le facteur de l'année 2020 n'est pas encore disponible.



1. Population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non-salariés;
- les cotisants pour congé parental ;
- les "inactifs": chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

Le tableau suivant indique l'évolution de la population de référence par sexe depuis 2012.

Tableau 1: Evolution de la population de référence

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen
2012	190.813		40,27	116.163		38,99	306.976		39,79
2013	192.354	0,8%	40,47	119.809	3,1%	39,20	312.163	1,7%	39,98
2014	196.258	2,0%	40,60	123.998	3,5%	39,47	320.256	2,6%	40,16
2015	202.135	3,0%	40,68	127.538	2,9%	39,64	329.673	2,9%	40,28
2016	208.974	3,4%	40,71	131.531	3,1%	39,78	340.505	3,3%	40,35
2017	216.252	3,5%	40,83	136.987	4,1%	39,79	353.239	3,7%	40,42
2018	225.184	4,1%	40,87	142.418	4,0%	39,83	367.602	4,1%	40,47
2019	232.856	3,4%	40,93	148.179	4,0%	39,90	381.035	3,7%	40,53



2. Les revenus pris en compte

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 2012 à 2019.

Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé	Variation n.i.100
	considéré (€)		considéré (€)	
2012	12,90		54,50	
2013	13,30	0,5%	56,07	0,4%
2014	13,57	0,1%	57,69	1,0%
2015	13,60	0,3%	58,80	1,9%
2016	13,63	0,2%	59,36	1,0%
2017	14,08	0,8%	61,77	1,5%
2018	14,33	0,7%	63,22	1,3%
2019	14,77	1,6%	64,93	1,2%



3. L'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant fournit l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 3: Evolution de l'indicateur

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2012	306.976		13.375.145.306		547.895.678	
2013	312.163	1,7%	13.964.214.389	4,4%	555.968.439	1,5%
2014	320.256	2,6%	14.638.473.197	4,8%	569.137.075	2,4%
2015	329.673	2,9%	15.154.983.170	3,5%	584.286.528	2,7%
2016	340.505	3,3%	15.702.191.898	3,6%	603.133.146	3,2%
2017	353.239	3,7%	16.802.934.981	7,0%	624.623.687	3,6%
2018	367.602	4,1%	17.855.073.565	6,3%	647.196.537	3,6%
2019	381.035	3,7%	19.014.411.925	6,5%	670.656.209	3,6%

Année	Salaire horaire moyen indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100	Taux de variation
2012	24,4118		742,44		3,2881	
2013	25,1169	2,9%	761,00	2,5%	3,3005	0,4%
2014	25,7205	2,4%	775,17	1,9%	3,3180	0,5%
2015	25,9376	0,8%	775,17	0,0%	3,3461	0,8%
2016	26,0344	0,4%	775,17	0,0%	3,3585	0,4%
2017	26,9009	3,3%	794,54	2,5%	3,3857	0,8%
2018	27,5883	2,6%	802,82	1,0%	3,4364	1,5%
2019	28,3520	2,8%	814,40	1,4%	3,4813	1,3%

L'indicateur accuse donc une progression de 1,3% entre 2018 et 2019. Le facteur de revalorisation, qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 2018, est égal à 1,484.

Dès lors le facteur de revalorisation applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement aux salaires postérieurs au 1^{er} janvier 2019 s'obtient en multipliant le facteur de revalorisation applicable aux salaires de 2018 par le taux de variation de l'indicateur entre 2018 et 2019:

$$1,484 \times 1,013 = 1,503$$

Le facteur de revalorisation applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement aux salaires postérieurs au 1^{er} janvier 2019 est donc 1,503. Ce facteur de revalorisation tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2019.



Tableau 5: Les facteurs de revalorisation

Année	Facteur de revalorisation	Référence légale	Année	Facteur de revalorisation	Référence légale
1950	0,370	R.gr.D.26.12.2012	1985	1,010	R.gr.D.26.12.2012
1951	0,385	R.gr.D.26.12.2012	1986	1,033	R.gr.D.26.12.2012
1952	0,407	R.gr.D.26.12.2012	1987	1,044	R.gr.D.26.12.2012
1953	0,400	R.gr.D.26.12.2012	1988	1,057	R.gr.D.26.12.2012
1954	0,397	R.gr.D.26.12.2012	1989	1,088	R.gr.D.26.12.2012
1955	0,413	R.gr.D.26.12.2012	1990	1,103	R.gr.D.26.12.2012
1956	0,439	R.gr.D.26.12.2012	1991	1,129	R.gr.D.26.12.2012
1957	0,450	R.gr.D.26.12.2012	1992	1,14	R.gr.D.26.12.2012
1958	0,446	R.gr.D.26.12.2012	1993	1,164	R.gr.D.26.12.2012
1959	0,461	R.gr.D.26.12.2012	1994	1,183	R.gr.D.26.12.2012
1960	0,488	R.gr.D.26.12.2012	1995	1,202	R.gr.D.26.12.2012
1961	0,510	R.gr.D.26.12.2012	1996	1,211	R.gr.D.26.12.2012
1962	0,521	R.gr.D.26.12.2012	1997	1,218	R.gr.D.26.12.2012
1963	0,538	R.gr.D.26.12.2012	1998	1,233	R.gr.D.26.12.2012
1964	0,552	R.gr.D.26.12.2012	1999	1,255	R.gr.D.26.12.2012
1965	0,581	R.gr.D.26.12.2012	2000	1,277	R.gr.D.26.12.2012
1966	0,599	R.gr.D.26.12.2012	2001	1,299	R.gr.D.26.12.2012
1967	0,613	R.gr.D.26.12.2012	2002	1,316	R.gr.D.26.12.2012
1968	0,654	R.gr.D.26.12.2012	2003	1,325	R.gr.D.26.12.2012
1969	0,676	R.gr.D.26.12.2012	2004	1,337	R.gr.D.26.12.2012
1970	0,719	R.gr.D.26.12.2012	2005	1,35	R.gr.D.26.12.2012
1971	0,746	R.gr.D.26.12.2012	2006	1,368	R.gr.D.26.12.2012
1972	0,775	R.gr.D.26.12.2012	2007	1,377	R.gr.D.26.12.2012
1973	0,806	R.gr.D.26.12.2012	2008	1,391	R.gr.D.26.12.2012
1974	0,901	R.gr.D.26.12.2012	2009	1,403	R.gr.D.26.12.2012
1975	0,901	R.gr.D.26.12.2012	2010	1,418	R.gr.D.26.12.2012
1976	0,909	R.gr.D.26.12.2012	2011	1,424	R.gr.D.26.12.2012
1977	0,926	R.gr.D.26.12.2012	2012	1,42	R.gr.D.18.12.2013
1978	0,943	R.gr.D.26.12.2012	2013	1,426	R.gr.D.19.12.2014
1979	0,962	R.gr.D.26.12.2012	2014	1,433	R.gr.D.09.12.2015
1980	0,971	R.gr.D.26.12.2012	2015	1,446	R.gr.D.07.12.2016
1981	0,980	R.gr.D.26.12.2012	2016	1,45	R.gr.D.13.12.2017
1982	1,000	R.gr.D.26.12.2012	2017	1,462	R.gr.D.05.12.2018
1983	0,990	R.gr.D.26.12.2012	2018	1,484	R.gr.D.22.11.2019
1984	1,000	R.gr.D.26.12.2012	2019	1,503	